

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300067

Etablissements Bargibant SA

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2013, présentée pour les établissements Bargibant SA dont l'adresse postale est (...), par la SELARL Pelletier – Fisselier -Casies, avocats ; les établissements Bargibant SA demandent au tribunal :

- d'annuler l'annexe n° 1 de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2013 portant sur la modification du tarif des douanes et des taux de taxe à l'importation, en ce que fut fixée une TSPA de 23 % sous la rubrique 03.04.29.20 pour les « filets congelés de saumons » ;

- de condamner le président le congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- en qualité d'importateur, ils ont qualité à agir ;
- en laissant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le soin d'établir une liste ultérieurement reprise, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a violé les dispositions de l'article 22-1° de la loi organique ;
- les articles 7 et 8 de la loi de pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 ont été violés ;
- le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a été violé ;
- en faisant une interprétation erronée d'un texte, le congrès a commis une erreur dans l'interprétation de ce dernier ;
- assujettir les filets de saumons obligatoirement importés en l'absence de produits similaires produits sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie révèle une erreur manifeste d'appréciation ;

- ils sont fondés à solliciter la condamnation du congrès de Nouvelle-Calédonie à payer une somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 juin 2013, le mémoire présenté pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au prononcé d'un non-lieu à statuer sur les conclusions principales de la société requérante et au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Il soutient que :

- lors de sa séance publique du 14 mai 2013, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté la loi du pays n° 2013-3 du 4 juin 2013 portant diverses dispositions d'ordre douanier et fiscal qui, dans son article 2, modifie l'article 9 de la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000, afin de compléter la liste des marchandises exclues de la taxe de soutien aux productions agricoles et alimentaires, par cette modification sont dorénavant exclus de cette TSPA les filets congelés de saumon ;

- la requête des établissements Bargibant SA étant devenue sans objet, le tribunal ne pourra que constater qu'il n'y a plus lieu à statuer ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2013, le mémoire présenté pour les établissements Bargibant SA par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils ajoutent que :

- le tribunal ne peut prononcer un non-lieu à statuer, le texte litigieux ayant eu des effets dans le passé ;

- la demande n'est dépourvue ni de cause ni d'objet ;

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 18 juillet 2013;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Fisselier, avocat des établissements Bargibant SA et de Mme Neto, représentant le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté par délibération n° 244 du 27 décembre 2012 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2013, portant sur la modification du tarif des douanes et des taux de taxes à l'importation ; que les établissements Bargibant SA, importateurs et grossistes en produits frais et surgelés qui commercialisent divers produits d'importation tel que le filet congelé de saumon, demandent l'annulation de cette délibération en tant qu'elle a fixé une TSPA de 23 % sous la rubrique 03.04.29.00. pour les filets congelés de saumon ;

Sur le non-lieu à statuer :

2. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

3. Considérant que le congrès de la Nouvelle-Calédonie, en adoptant, lors de sa séance publique du 14 mai 2013, la loi du pays n° 2013-3 du 4 juin 2013 portant diverses dispositions d'ordre douanier et fiscal qui, dans son article 2, modifie l'article 9 de la loi du pays modifiée n° 2000-005 du 22 décembre 2000 susvisés, afin de compléter la liste des marchandises exclues de l'application de la taxe de soutien aux productions agricoles et alimentaires a abrogé implicitement mais nécessairement la délibération n° 244 en date du 27 décembre 2012 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la délibération en date du 27 décembre 2012 a reçu un début d'exécution pendant la période où elle était en vigueur ; que les conclusions susdites des établissements Bargibant SA tendant à l'annulation de l'annexe n°1 de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2013 portant sur la modification du tarif des douanes et des taux de taxe à l'importation, ayant fixé une TSPA de 23 % sous la rubrique 03.04.29.20 pour les « filets congelés de saumons » ne sont donc pas devenues sans objet ;

Sur les conclusions à fins d'annulation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 : « *Il est créé une taxe ad valorem ou spécifique, dite taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) perçue au profit de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) et de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC)* » et qu'en vertu de l'article 8 du même texte : « *La taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) est exigible sur les produits agricoles et agroalimentaires importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement. La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, est fixée par un arrêté annuel du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* » ;

5. Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence de saumons dans les cours d'eau de la zone subtropicale où se situe le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou d'élevages de saumons sur le territoire, les filets de saumons congelés ne peuvent qu'être importés ; que ces denrées ne peuvent être regardées, au sens de la loi de pays susvisée, comme des produits agricoles et agroalimentaires importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement ; qu'ainsi, en les soumettant à la TSPA, la délibération a méconnu la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 ; qu'il s'ensuit que ladite délibération doit être annulée en tant qu'elle a fixé une TSPA de 23 % sous la rubrique 03.04.29.00. pour les filets congelés de saumon ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer aux établissements Bargibant SA la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 244 du 27 décembre 2012 est annulée en tant qu'elle a fixé une TSPA de 23 % sous la rubrique 03.04.29.00. pour les filets congelés de saumon.

Article 2 : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie versera aux établissements Bargibant SA la somme de cent cinquante mille francs CFP (150.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.